

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE L'ARDECHE**  
**VILLE DE TOURNON-SUR-RHONE**  
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS 02/2023/14**

L'an deux mil vingt-trois, le dix huit octobre à dix-huit heures trente, le conseil d'administration, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Christiane CHERAR.

Présents : Mmes Christiane CHERAR, Marillac PONTIER, Liliane BURGUNDER, Dominique LEPAGE MM Claude GANDINI, Omar GUERROUCHE. Christophe DUMAS conseillers municipaux, Mmes Claude JUGE, Jeanine RAVANAT, Françoise GOUNON, Marianne RAMBAUD, Andrée GERARD, Gisèle GOUNON, M. Claude PABION

Excusés : M. Frédéric SAUSSET qui a donné procuration à Mme CHERAR,  
Mme Nathalie RAZE qui a donné procuration à M. GANDINI

Absent : M. Jean-Marc BERNARD,

**Objet : Aide au chauffage et chèques repas : Plafonds de ressources 2024**

Dans le cadre du maintien à domicile des personnes de 65 ans et plus domiciliées à Tournon-sur-Rhône, le CCAS peut accorder, sous condition de ressources, une aide pour le chauffage et des chèques repas.

En 2023, le montant de l'aide au chauffage est de :

210 € pour des ressources ne dépassant pas :

- 1087 € par mois pour une personne seule
- 1 617 € par mois pour un couple,

100 € pour des ressources comprises entre

- 1 088 € à 1 328 € par mois pour une personne seule
- 1618 € à 1.666 € par mois pour un couple.

Les chèques repas représentent une aide de 25 € par mois et par personne pour tous les bénéficiaires de l'aide au chauffage.

Il convient de fixer les plafonds de ressources pour 2024.

L'augmentation est calquée sur celle de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) au 1<sup>er</sup> janvier 2023.en application de l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale (CSS). Ce coefficient a été fixé par instruction ministérielle du 23 décembre 2022 à 1,008 soit un taux de 0,8%. Il est précisé que cette revalorisation tient compte de la revalorisation anticipée de 4% prévue par la loi n°2022-1158 du 16/8/2022

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

### **Décide**

- D'augmenter, pour 2024, les plafonds de ressources prises en compte pour l'octroi de l'aide au chauffage et des chèques repas de 0.8% et de les fixer ainsi qu'il suit à compter du 01.01.2024 :
- D'augmenter le montant de l'aide au chauffage de 5 %

### Chauffage

Personne seule : 1 096 €/mois maximum pour une aide au chauffage de 220 €  
De 1 097 € à 1 339 €/mois pour une aide au chauffage de 105 €  
Couple : 1.630 €/mois maximum pour une aide au chauffage de 220€  
De 1631 € à 1.679 €/mois pour une aide au chauffage de 105 €

### Chèques repas

Personne seule : 1.339 €/mois maximum  
Couple : 1.679 €/mois maximum

**Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre suivent les signatures des présents

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR2 et de la loi 82-623 du 22/07/52



Le Maire,  
Le Président du conseil d'administration du  
Centre Communal d'Action Sociale,  
**Frédéric SAUSSET**